



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2013/0304(COD)**

8.1.2014

# **AMENDEMENTS**

## **4 - 19**

**Projet d'avis**  
**Bogusław Sonik**  
(PE524.584v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue"

Proposition de directive  
(COM(2013)0618 – C7-0271/2013 – 2013/0304(COD))

AM\1014701FR.doc

PE526.243v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_LegOpinion

**Amendement 4**  
**Antonya Parvanova**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Fixer des règles minimales à l'échelle de l'Union sur la définition des infractions relatives au trafic de drogue et des sanctions devrait, à terme, contribuer à protéger la santé publique et à réduire les effets nocifs liés au trafic et à la consommation de drogues.***

Or. en

**Amendement 5**  
**James Nicholson**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de

sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances *dans l'ensemble du territoire de l'Union*, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal.

sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal *national*.

Or. en

### *Justification*

*Bien que le potentiel de commerce transfrontière de NSP soit énorme, c'est le droit pénal national qui est le mieux adapté à la situation spécifique de chaque État membre et cette flexibilité ne devrait pas être indûment entravée par le droit de l'Union.*

## **Amendement 6** **Antonya Parvanova** **Proposition de directive** **Considérant 4**

### *Texte proposé par la Commission*

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles

### *Amendement*

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé *publique*, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles

substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal.

substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, ***auxquelles le trafic de drogue procure souvent des bénéfices substantiels***, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal.

Or. en

**Amendement 7**  
**Nikos Chrysogelos**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de

*Amendement*

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de

l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal.

l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions *proportionnées* de droit pénal, *visant uniquement les producteurs, fournisseurs et distributeurs et non les consommateurs individuels*.

Or. en

**Amendement 8**  
**Nikos Chrysogelos**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Pour infléchir réellement la demande de nouvelles substances psychoactives entraînant des risques graves pour la santé, la société et la sécurité, la diffusion d'informations dans le domaine de la santé publique qui reposent sur des données probantes, et les alertes rapides aux consommateurs devraient faire partie intégrante d'une stratégie inclusive et participative destinée à prévenir et à réduire les effets nocifs.*

Or. en

**Amendement 9**  
**Nikos Chrysogelos**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 ter) Une analyse d'impact objective fondée sur des données scientifiques est nécessaire pour évaluer l'utilité de différentes options en matière de contrôle et de réglementation, notamment via la législation en matière de sécurité des*

*consommateurs ou de médicaments. Un examen du modèle néo-zélandais devrait être entrepris afin d'évaluer les coûts et les avantages de son intégration dans le système de l'Union. Il convient d'inciter les pays souhaitant expérimenter de nouvelles approches de réglementation à effectuer une analyse rigoureuse de l'impact de leur législation sur la santé publique.*

Or. en

**Amendement 10**  
**James Nicholson**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal *de l'Union relatives* au trafic de drogue. *Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives.* Il convient dès lors de modifier la définition du terme «drogue» figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

*Amendement*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal *national applicables* au trafic de drogue. *La flexibilité nécessaire pour pouvoir relever les défis spécifiques à chaque pays serait ainsi conférée aux États membres.* Il convient dès lors de modifier la définition du terme «drogue» figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI *de manière à encourager cette flexibilité.*

Or. en

*Justification*

*Bien que le potentiel de commerce transfrontière de NSP soit énorme, c'est le droit pénal national qui est le mieux adapté à la situation spécifique de chaque État membre et cette flexibilité ne devrait pas être indûment entravée par le droit de l'Union.*

**Amendement 11**  
**Nikos Chrysogelos**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue. Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier la définition du terme «drogue» figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

*Amendement*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue, ***ces dispositions étant soutenues par des mesures en matière d'identification efficace, d'alerte rapide, de prévention, de traitement et de diffusion d'informations.*** Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier la définition du terme «drogue» figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

Or. en

**<Amend>Amendement** **<NumAm>12</NumAm>**  
**<RepeatBlock-By><Members>Zbigniew Ziobro</Members>**  
**</RepeatBlock-By>**  
**<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>**  
**<Article>Considérant 5</Article>**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être

*Amendement*

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être



couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue. Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier la définition du terme «drogue» figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue. Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier *et d'élargir* la définition du terme "drogue" figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

Or. <Original>pl</Original>

</Amend>

**Amendement 13**  
**James Nicholson**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de répondre rapidement à l'émergence et à la propagation des nouvelles substances psychoactives nocives dans l'Union, il convient que les États membres ***appliquent les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI*** aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité dans les douze mois qui suivent leur soumission aux restrictions de commercialisation permanentes en vertu du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

*Amendement*

(6) Afin de répondre rapidement à l'émergence et à la propagation des nouvelles substances psychoactives nocives dans l'Union, il convient que les États membres ***modifient le droit pénal national afin qu'il s'applique*** aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité dans les douze mois qui suivent leur soumission aux restrictions de commercialisation permanentes en vertu du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

Or. en

**Amendement 14**  
**Antonyia Parvanova**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de répondre rapidement à l'émergence et à la propagation des nouvelles substances psychoactives nocives dans l'Union, il convient que les États membres appliquent les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité dans les douze mois qui suivent leur soumission aux restrictions de commercialisation permanentes en vertu du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

*Amendement*

(6) Afin de répondre rapidement à l'émergence et à la propagation des nouvelles substances psychoactives nocives dans l'Union, il convient que les États membres appliquent les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité dans les **plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les** douze mois qui suivent leur soumission aux restrictions de commercialisation permanentes en vertu du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

Or. en

**Amendement 15**  
**James Nicholson**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

***(7) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui est d'étendre le champ d'application des dispositions de droit pénal de l'Union applicables au trafic de drogue aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres à eux seuls, mais peut l'être mieux à l'échelle de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.***

*Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*Il convient de respecter le principe de subsidiarité à cet égard.*

**<Amend>Amendement** **<NumAm>16</NumAm>**  
**<RepeatBlock-By><Members>Zbigniew Ziobro</Members>**  
**</RepeatBlock-By>**  
**<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>**  
**<Article>Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a(nouveau)</Article>**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a) les substances psychoactives ayant un effet identique ou similaire à celui de drogues actuellement connues, en particulier les agents d'origine végétale utilisés comme le tabac et les substances d'origine synthétiques, soit les "euphorisants légaux".***

Or. **<Original>pl</Original>**

**</Amend>Amendement** **17**  
**James Nicholson**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 2**  
 Décision-cadre 2004/757/JAI  
 Article 9 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives soumises à une restriction permanente de commercialisation en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... relatif aux nouvelles substances psychoactives], les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application des dispositions **de ladite décision-cadre** à ces substances dans les douze mois suivant l'entrée en

*Amendement*

En ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives soumises à une restriction permanente de commercialisation en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... relatif aux nouvelles substances psychoactives], les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application des dispositions à ces substances dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la restriction

vigueur de la restriction de commercialisation permanente. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

de commercialisation permanente. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

### **Amendement 18**

**Nikos Chrysogelos**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive** Décision-cadre 2004/757/JAI

Article 9

*Texte proposé par la Commission*

(2) À l'article 9, les paragraphes 3 *et* 4 suivants sont ajoutés:

*Amendement*

(2) À l'article 9, les paragraphes 3, 4 *et* 5 suivants sont ajoutés:

Or. en

### **Amendement 19**

**Nikos Chrysogelos**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Décision-cadre 2004/757/JAI

Article 9 – paragraphe 5 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Dans les [cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite tous les cinq ans], la Commission évalue les coûts et les avantages des modèles de réglementation utilisés dans les pays tiers et, lorsqu'ils s'avèrent plus avantageux que les modèles de l'Union en vigueur, présente une proposition législative appropriée afin de modifier la décision-cadre en conséquence.***

Or. en

## *Justification*

*Cette démarche est nécessaire pour pouvoir comparer l'efficacité avec les modèles appliqués en dehors de l'Union, et harmoniser par rapport aux bonnes pratiques internationales.*